

Arrondissement
de DIGNE-les-BAINS

EXTRAIT DU REGISTRE

COMMUNE des MEES

DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire des MEES,

VU les dispositions du Code Civil ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la nécessité d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir la propreté et la sécurité des voies publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer le bon entretien des trottoirs et des abords des propriétés riveraines ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir l'obstruction des caniveaux et de permettre le bon écoulement des eaux pluviales ;

ARRETE :

Article 1 — Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des propriétaires, locataires, occupants ou usufruitiers d'immeubles riverains des voies publiques situées sur le territoire communal.

Article 2 — Entretien et propreté des trottoirs

Les riverains sont tenus d'assurer le nettoyage et le maintien en état de propreté :

des trottoirs situés au droit de leur propriété ; ainsi que d'une bande d'un mètre (1 mètre) devant les façades, entrées, portails et pas-de-porte.

Cet entretien comprend notamment :

- le balayage ;
- le ramassage des déchets ;
- l'enlèvement des feuilles, papiers et détritux ;
- le désherbage manuel ou mécanique.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit sauf réglementation contraire en vigueur.

Article 3 — Désherbage

Les herbes, mousses et végétations spontanées poussant sur les trottoirs, caniveaux et devant les immeubles devront être supprimées régulièrement par les riverains afin de garantir :

- la sécurité des piétons ;
- la propreté de l'espace public ;
- la préservation des ouvrages de voirie.

Article 4 — Écoulement des eaux

Les riverains doivent maintenir libres les caniveaux, grilles et dispositifs d'évacuation des eaux pluviales situés au droit de leur propriété afin de permettre le bon écoulement des eaux.

Il est interdit :

- de rejeter sur la voie publique des eaux usées, boues, gravats ou détritux ;
- d'obstruer volontairement les dispositifs d'évacuation des eaux.

Article 5 — Neige et verglas

En cas de neige ou de verglas, les riverains devront dégager et sécuriser les trottoirs au droit de leur habitation ou commerce afin de prévenir tout risque d'accident.

Article 6 — Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les agents habilités de la commune et pourront faire l'objet des sanctions prévues par les textes en vigueur.

En cas de carence du riverain, la commune pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais de l'intéressé, après mise en demeure restée sans effet.

Article 7 — Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux MEES le **12 JUN 2026**
Le Maire des Mées,
Max EYMARD

